



Décision n° CODEP-MRS-2021-029974 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2021 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 148, dénommée Atalante

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 99-627 du 22 juillet 1999 modifiant le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 642 du 23/10/2020, ensemble les éléments complémentaires transmis par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 700 du 16/09/2021 ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2020-061838 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 23 octobre 2020 susvisé, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification relative à la mise en service de nouveaux transferts d’effluents et à la modification de la température des solutions transférées,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 148 dans les conditions prévues par sa demande du 23 octobre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 novembre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER